

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 827

présenté par
M. Spagnou, M. Luca, M. Ferry, Mme Marguerite Lamour,
M. Quentin, Mme Hostalier et M. Guibal

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« , après avis conforme de la commission médicale d'établissement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications des alinéas précédents de l'article 8 visent toutes à trouver un juste équilibre entre les pouvoirs du corps médical et ceux de la direction administrative, tout en instituant un fonctionnement respectueux de l'indépendance du corps médical.